

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois de décembre 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Monsieur Robert Charette, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est aussi présent.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Transferts budgétaires;
- 1.6 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal;
- 1.7 Date d'adoption du budget 2020;
- 1.8 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2020;
- 1.9 Demande d'aide financière de « Les Maraudeurs Inc. »;
- 1.10 Relocalisation des boîtes postales;
- 1.11 Modification à la résolution numéro 2018.10.252 afin de reconnaître « L'Éveil féminin », « Coalition Minerve » et « Association des riverains du lac des Mauves », aux fins du programme d'assurance pour les OBNL de l'UMQ;
- 1.12 Avis de motion – règlement numéro 682 décrétant l'augmentation du fonds de roulement;
- 1.13 Projet de règlement numéro 682 décrétant l'augmentation du fonds de roulement;
- 1.14 Mandat à la firme « Godard, Bélisle, St-Jean & Associés » - dossier Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);
- 1.15 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro 681 sur les nuisances;
- 2.2 Installations septiques de la caserne incendie – premiers répondants;
- 2.3 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Programme TECQ 2019 à 2023;
- 3.2 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM;
- 5.2 Demande de dérogation mineure pour le 38, chemin Colibri – lot :

5263741, matricule : 8518-40-6621;

5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

6.1 Acquisition d'un bâtiment pour la Maison des jeunes et autres usages;

6.2 Embauche de madame Charlotte Baudart au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2020;

6.3 Embauche de madame Kim Brousseau au poste de monitrice au camp de jour estival 2020;

6.4 Contrat d'entretien des patinoires – saison 2019-2020;

6.5 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2019.12.278

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 décembre 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2019.12.279

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2019.12.280

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019, avec les modifications ci-après aux résolutions suivantes :

- a) Résolution numéro 2019.11.260 : ajouter « sur une période de remboursement de dix (10) ans, à compter de 2020 »;
- b) Résolution numéro 2019.11.272 : remplacer « Jonathan Laramée » par « Déneigement Laramée ».

ADOPTÉE

(1.4)
2019.12.281

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 185 069,28 \$.

ADOPTÉE

(1.5)
2019.12.282

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Modifiée par
2019.12.307

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des transferts budgétaires telle que présentée aux membres du conseil, pour un montant total de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (295 424 \$).

ADOPTÉE

(1.6)

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint vous informe que les déclarations des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Jean Pierre Monette, des conseillères, mesdames Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi, et des conseillers, messieurs Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard, ont été déposées au bureau municipal.

(1.7)
2019.12.283

DATE D'ADOPTION DU BUDGET 2020

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil fixe la date de l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2020 au jeudi 19 décembre 2019, à 19 h 30, au centre communautaire situé au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.8)
2019.12.284

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du

début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que les dates des séances ordinaires du conseil pour l'année 2020 soient : le 13 janvier, le 3 février, le 2 mars, le 6 avril, le 4 mai, le 1^{er} juin, le 6 juillet, le 3 août, le 8 septembre, le 5 octobre, le 2 novembre et le 7 décembre, à 19 h pour chacune d'elles, au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.9)
2019.12.285

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE « LES MARAUDEURS INC. »

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue en date du 7 novembre 2019 de « Les Maraudeurs inc. »;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur les sentiers de motoneige et de VTT sur le territoire de La Minerve ainsi que les besoins en amélioration de la sécurité sur une section de 9 km du sentier 319;

CONSIDÉRANT l'impact économique que les sentiers de motoneige et de VTT représentent pour notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder à Les Maraudeurs Inc., une aide financière au montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour l'année 2020, afin de les aider à améliorer la sécurité des sentiers sur notre territoire. Cette aide financière sera payable en deux versements, soit un de 1 500 \$ en date du 15 janvier 2020 et un de 1 500 \$ en date du 15 mars 2020.

ADOPTÉE

(1.10)
2019.12.286

RELOCALISATION DES BOÎTES POSTALES

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite relocaliser les boîtes postales présentement installées sous le kiosque situé près du centre communautaire afin de pouvoir utiliser cette structure pour des activités de loisir;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Postes Canada pour le remplacement des boîtes actuelles par de nouvelles boîtes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'informer le représentant de Postes Canada de la décision du conseil de la Municipalité de La Minerve de remplacer les boîtes postales actuelles par les nouvelles boîtes sur socle de béton, à être installées sur poussière de pierre, et au-dessus desquelles un toit sera construit.

ADOPTÉE

(1.11)
2019.12.287

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018.10.252 AFIN DE RECONNAÎTRE « L'ÉVEIL FÉMININ », « COALITION MINERVE » ET « ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DES MAUVES » AUX FINS DU PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES OBNL DE L'UMQ

ATTENDU QU'aux termes de la résolution numéro 2018.10.252, plusieurs organismes à but non lucratif (OBNL) ont été reconnus par la Municipalité afin de leur permettre de bénéficier des avantages du programme d'assurance pour les OBNL des municipalités membres de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

ATTENDU QUE les regroupements suivants opèrent sur notre territoire et peuvent être reconnus aux termes du programme :

- ❖ L'Éveil féminin
- ❖ Association des riverains du lac des Mauves

ATTENDU QUE « Coalition Minerve » opère sur notre territoire et a été légalement constitué comme organisme à but non lucratif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître les regroupements suivants et de les ajouter à la résolution numéro 2018.10.252 :

Nom du regroupement	Adresse du regroupement
L'Éveil féminin	69, chemin Barrette La Minerve, QC J0T 1S0
Association des riverains du lac des Mauves	377, Isaac-Grégoire Sud La Minerve, QC J0T 1S0

D'ajouter à la liste des organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus aux termes de la résolution numéro 2018.10.252, l'organisme suivant :

Nom de l'OBNL	Adresse de l'OBNL
Coalition Minerve	253, chemin Vetter La Minerve, QC J0T 1S0

ADOPTÉE

(1.12)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 682 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

La conseillère Lynn Manconi donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 682 décrétant l'augmentation du fonds de roulement.

(1.13)
2019.12.288

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 682 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de UN MILLION SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF DOLLARS (1 016 179 \$);

ATTENDU que la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$);

ATTENDU que la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000 \$);

ATTENDU les besoins de financement d'infrastructures à même le fonds de roulement;

ATTENDU les disponibilités financières au fonds réservé pour infrastructures futures;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité

De décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000 \$), le portant ainsi à un montant total de CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (570 000 \$).

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter le surplus réservé pour infrastructures futures d'un montant de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000 \$).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.14)
2019.12.289

MANDAT À LA FIRME « GODARD, BÉLISLE, ST-JEAN & ASSOCIÉS » - DOSSIER SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)

CONSIDÉRANT la parution d'un article en date du 30 octobre 2019, notamment aux éditions du journal L'Information du Nord de la Vallée de la Rouge et de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT les mises en demeure expédiées au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) ainsi qu'à sa Section locale 3365, leur demandant de se rétracter;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, rien ne semble avoir été fait et que cette inaction nous force à aller plus loin dans cette démarche;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Godard, Bélisle, St-Jean & Associés » à prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir rétractation du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), dans les meilleurs délais, et à défaut, de prendre les procédures judiciaires qui s'imposeront, notamment en ce qui concerne les propos diffamatoires.

ADOPTÉE

(1.15)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

2019.12.290

RÈGLEMENT NUMÉRO 681 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de La Minerve considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se trouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y

avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation;

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspectrice municipale ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ou du Service de premiers répondants;

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

Matière résiduelle : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

Véhicule automobile: Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

NON APPLICABLE

2.2 TRAVAUX

NON APPLICABLE

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;

2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus par la Municipalité.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21 h le soir et 9 h le matin, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

- **NON APPLICABLE**

2.6 VÉHICULES

2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur «Jacob brake» constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, feux de circulation, passage à niveau, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste montrant de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, les terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture, constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- Dans une boîte ou une fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

CHAPITRE 7 DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;

7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;

7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;

7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;

- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bonbonnes;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables;
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- 7.1.11 Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 649 et ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(2.2)
2019.12.291

INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA CASERNE INCENDIE – PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT que les travaux du bâtiment multifonctionnel ont occasionné des dégâts aux installations septiques de la caserne incendie – premiers répondants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refaire les installations dans les meilleurs délais possibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à dépenser une somme n'excédant pas VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$) pour la remise aux normes des installations septiques de la caserne incendie – premiers répondants. Cette dépense sera affectée au projet Place des loisirs.

ADOPTÉE

(2.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2019.12.292

PROGRAMME TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

(3.2)
2019.12.293

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE CENT VINGT-NEUF DOLLARS (423 129 \$) pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2019;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE

(3.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2019.12.294

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, ainsi que le maire ou son remplaçant, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.

QUE la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉE

(5.2)

2019.12.295

Modifiée par
2020.03.078

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 38, CHEMIN COLIBRI –
LOT : 5263741, MATRICULE : 8518-40-6621**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire de type garage à plus de 3 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser cette construction accessoire dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal alors que le règlement de zonage interdit ce type d'ouvrage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire de type garage à plus de 3 mètres de la ligne avant et dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

ADOPTÉE

(5.3)

**INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN
VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

2019.12.296

**ACQUISITION D'UN BÂTIMENT POUR LA MAISON DES JEUNES ET
AUTRES USAGES**

CONSIDÉRANT l'incendie du bâtiment abritant la Maison des jeunes en juin 2018;

CONSIDÉRANT que des montants provenant des assurances avaient été mis

en réserve dans un fonds pour infrastructures futures;

CONSIDÉRANT les disponibilités au fonds de roulement;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de venir en aide à la Maison des jeunes en lui fournissant un local mieux adapté à ses besoins;

CONSIDÉRANT les besoins en installations sanitaires pour les usagers de la glissade et du sentier Tour du village;

CONSIDÉRANT le souhait des élus, de rendre des locaux disponibles pour la tenue de rencontres ponctuelles de nos organismes locaux;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un bâtiment pouvant répondre à ces besoins;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la présentation d'une offre d'achat pour l'acquisition d'un bâtiment pour la Maison des jeunes et autres usages, situé au : 181, chemin des Fondateurs, au coût de CENT QUATRE MILLE SIX CENTS DOLLARS (104 600 \$), et d'autoriser, dans un premier temps, des dépenses en réparations n'excédant pas VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$), afin d'adapter le bâtiment au niveau de l'électricité et de la menuiserie.

D'autoriser l'affectation d'un montant n'excédant pas SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000 \$) du fonds de roulement, remboursable sur une période de dix (10) ans, à compter de 2020, et d'un montant n'excédant pas CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS DOLLARS (54 600 \$) du fonds réservé pour infrastructures futures pour en défrayer les coûts.

ADOPTÉE

(6.2)
2019.12.297

EMBAUCHE DE MADAME CHARLOTTE BAUDART AU POSTE DE COORDONNATRICE DU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2020

CONSIDÉRANT le besoin de pourvoir le poste de coordonnatrice du camp de jour pour la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par Charlotte Baudart pour ce poste et ses expériences passées au camp de jour de La Minerve ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Charlotte Baudart au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2020, pour une durée de 9 semaines, au taux horaire de 16,98 \$, à raison de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

(6.3)
2019.12.298

EMBAUCHE DE MADAME KIM BROUSSEAU AU POSTE DE MONITRICE AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2020

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour le camp de jour de

la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par Kim Brousseau pour ce poste et ses expériences passées au camp de jour de La Minerve ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Kim Brousseau au poste de monitrice au camp de jour estival 2020, pour une durée de 8 semaines, au taux horaire de 15,30 \$, à raison de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

(6.4)
2019.12.299

CONTRAT D'ENTRETIEN DES PATINOIRES – SAISON 2019-2020

CONSIDÉRANT la proposition reçue de monsieur Stéphane Laramée, pour l'entretien des deux patinoires au cours de la prochaine saison hivernale, soit de la mi-décembre 2019 à la mi-mars 2020, et ce, au montant de NEUF MILLE CENT DOLLARS (9 100 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la proposition de monsieur Stéphane Laramée pour l'entretien des patinoires pour la saison hivernale 2019-2020, au montant de NEUF MILLE CENT DOLLARS (9 100 \$), et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

(6.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9)
2019.12.300

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 45.

ADOPTÉE

Robert Charette
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussigné, Robert Charette, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Robert Charette
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint